LES OBLIGATIONS S'IMPOSANT AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATION A BUT LUCRATIF DE PLUS DE 1 500 PERSONNES

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
  (*Référentiel téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/cpsdocument_view*)

DEFINITION :

Les manifestations dont il s'agit sont les **manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel concourant à sa réalisation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.**

Sont considérées à but lucratif les manifestations donnant lieu à billetterie payante mais aussi celles à entrée libre et gratuite donnant lieu à d'autre forme de rémunération financière telle que des droits de retransmission télévisée ou le versement d'une rémunération pour chaque prestation ou attraction. Ne sont toutefois pas concernées les kermesses paroissiales, les fêtes communales ou patronales, les fêtes des écoles.

OBLIGATIONS S'IMPOSANT AUX ORGANISATEURS :

- En application du décret du 31 mai 1997, les organisateurs des manifestations de ce type sont tenus d'en faire la **déclaration au maire** un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

- En outre, les organisateurs doivent mettre en place un **service d'ordre**, chargé sous leur responsabilité de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. L'autorité de police compétente peut alors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par l'organisateur, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

- Enfin, les organisateurs de ces mêmes manifestations doivent mettre en place un **dispositif prévisionnel de secours à personnes** (DPS), fixant l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours qu'ils envisagent de mettre en place. Ce dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 ci-dessus référencé.

Pour la mise en place des DPS, les organisateurs doivent faire appel **aux seules associations agréées de sécurité civile** (article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). Là encore, il incombe à l'autorité de police compétente de contrôler le dispositif mis en place. Elle peut, si elle le juge nécessaire imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.